

# DOSSIER D'ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

## PIECE A – Objet de l'enquête, informations juridiques et administratives



**Aménagement d'un créneau de dépassement sur la  
RN25 au sud de Beauval (80) dans le sens Nord/Sud**



## SOMMAIRE

|   |           |
|---|-----------|
| <b>1. COORDONNEES DU MAITRE D'OUVRAGE .....</b>   | <b>5</b>  |
| <b>2. PREAMBULE.....</b>  | <b>6</b>  |
| <b>3. TEXTE REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET LA<br/>FAÇON DONT CETTE ENQUETE S'INSERE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE .....</b> | <b>9</b>  |
| <b>3.1. OBJET ET CONDITIONS DE L'ENQUETE PUBLIQUE .....</b>   | <b>9</b>  |
| <b>3.2. L'ENQUETE PUBLIQUE .....</b>  | <b>9</b>  |
| <b>3.3. CONTENU DU DOSSIER .....</b>  | <b>10</b> |
| <b>3.4. MODALITES D'ORGANISATION DE L'ENQUETE .....</b>   | <b>11</b> |
| 3.4.1. Organisation préalable de l'enquête.....   | 11        |
| 3.4.2. Publicité de l'enquête .....   | 12        |
| 3.4.3. Déroulement de l'enquête.....  | 12        |
| 3.4.4. Clôture de l'enquête et conclusions.....   | 12        |
| <b>3.5. FINALITE DE LA PROCEDURE .....</b>  | <b>13</b> |
| 3.5.1. La déclaration d'utilité publique.....   | 13        |
| 3.5.2. La procédure d'enquête parcellaire.....  | 13        |
| 3.5.3. L'ordonnance d'expropriation .....   | 13        |
| 3.5.4. La phase judiciaire .....  | 13        |
| <b>4. CONCLUSION .....</b>  | <b>15</b> |



## 1. COORDONNEES DU MAITRE D'OUVRAGE

---

**Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement (DREAL) Hauts-de-France**



**DREAL Hauts-de-France  
56 rue Jules Barni  
80 040 Amiens Cedex 1  
Tel : +33 (0)3 22 82 92 07**

## 2. PREAMBULE

La Route Nationale 25 est une route nationale longue d'un peu plus de 60 km reliant Amiens à Arras. Elle supporte un trafic d'environ 10 000 véhicules/jour et assure principalement un rôle de desserte locale. La RN25 est classée « autre route nationale » au schéma Directeur National et ne constitue pas, à ce titre, un axe structurant. L'axe possède le statut de Route à grande circulation.

Cet itinéraire est composé de tronçons assez hétérogènes (profils en travers, intersections, traversées d'agglomération, état de la chaussée ...) n'offrant pas les mêmes conditions de circulation et de service sur l'ensemble de l'axe et pouvant engendrer des problèmes de sécurité routière.

En 2012-2013, la DREAL Picardie (devenue Hauts-de-France) a réalisé une étude d'opportunité d'itinéraire sur l'ensemble de l'axe de la RN25 afin de définir un parti global d'aménagement et de prioriser les opérations à mettre en œuvre pour homogénéiser et sécuriser l'itinéraire.

Cette étude d'aménagement devait permettre de répondre à 4 objectifs priorités :

- Traiter les points singuliers générateurs d'insécurité routière ;
- Améliorer l'offre de transports en commun avec un bon niveau de service ;
- Améliorer la fluidité du trafic en traitant les points de congestion et optimisant les possibilités de dépassement (et notamment des véhicules lents liés à l'activité agricole) ;
- Réduire l'impact de l'infrastructure routière sur l'environnement et le cadre de vie des populations riveraines.

La Maîtrise d'ouvrage centrale des projets est assurée par le Ministère de la Transition Écologique.

La Maîtrise d'ouvrage déconcentrée est assurée par le Préfet de Région Hauts-de-France représenté par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France/Service Mobilité Infrastructures/Pôle Maîtrise d'Ouvrage.

Le présent dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP), dont l'objet est de vérifier l'utilité publique, concerne :

- L'aménagement d'un créneau de dépassement sur la RN25 au sud de Beauval (80) dans le sens Nord/Sud.

**Cette DUP permet :**

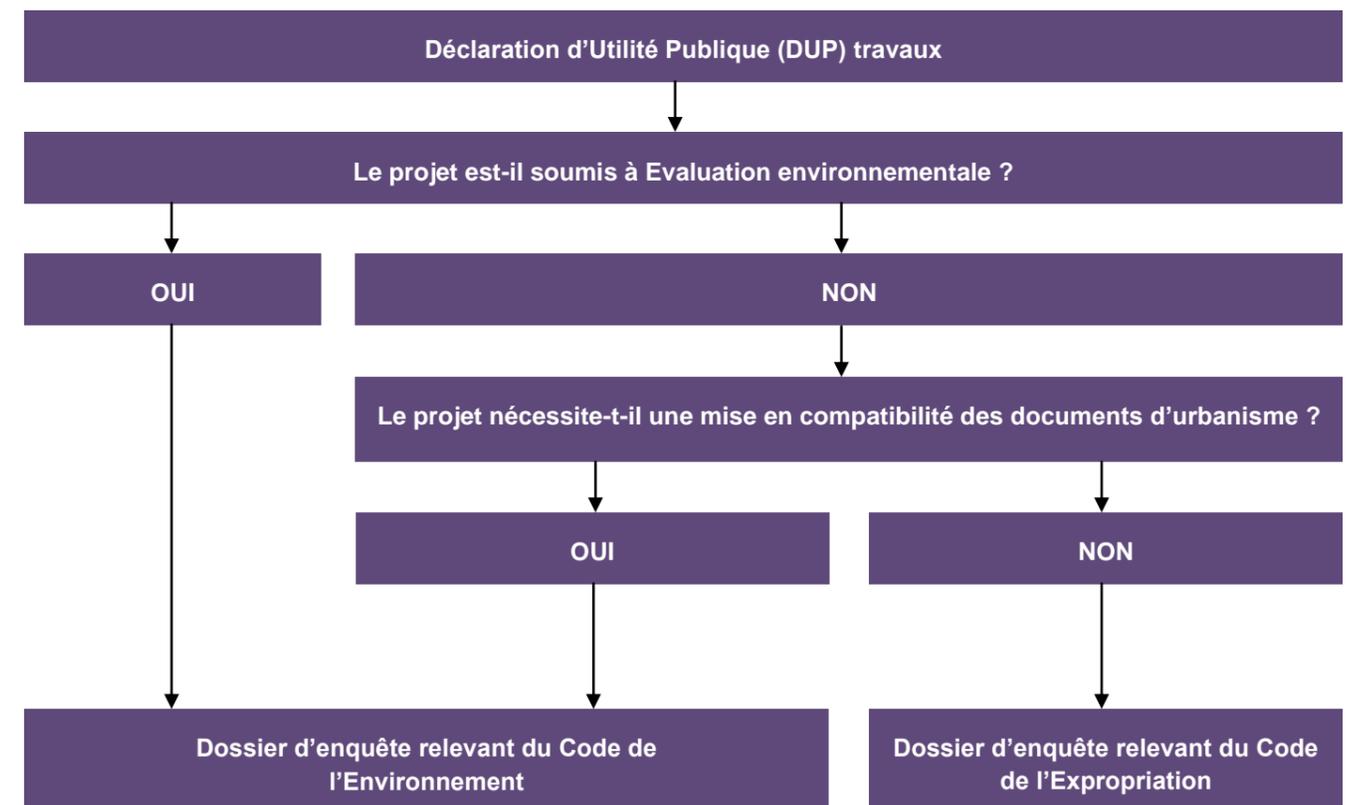
**- De préciser l'utilité publique de l'aménagement**

*La DUP est une procédure administrative qui permet de réaliser une opération d'aménagement sur des terrains privés en les expropriant, précisément pour cause d'utilité publique. Il doit exister un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé. La DUP est obtenue à l'issue d'une enquête d'utilité publique.*

**- La mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune de Beauval**

**- De préciser le rétablissement des ouvrages**

Dans le cadre des **DUP en vue de la réalisation de travaux, d'aménagements, et constructions ou d'ouvrages**, deux cas sont possibles :



De plus,

|   |   |   |
|---|---|---|
| <p><b>Enquête publique de droit commun</b></p> <p>→ Code de l'Expropriation</p>   | <p>Article R 112-4 et suivants du Code l'Expropriation</p>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Réalisation de travaux, d'aménagements, et constructions ou d'ouvrages</li> <li>- ET Projet non soumis à évaluation environnementale</li> <li>- ET Projet ne nécessitant pas de mise en compatibilité des documents d'urbanisme</li> </ul>   |
| <p><b>Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de travaux, d'aménagements, de constructions ou d'ouvrages susceptibles d'affecter l'environnement</b></p> <p>→ Code de l'Environnement</p> | <p>Article R 123-1 et suivants du Code de l'Environnement</p> <p>Article L 153-54 et suivants du Code de l'Urbanisme</p> <p>Article R 123-23 et suivants du Code de l'Urbanisme</p> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Réalisation de travaux, d'aménagements, et constructions ou d'ouvrages</li> <li>- ET/OU Projet soumis à évaluation environnementale*</li> <li>- ET/OU Projet nécessitant mise en compatibilité des documents d'urbanisme</li> <li>- ET/OU Enquête publique conjointe (unique) avec celle concernant l'évaluation environnementale</li> <li>- ET/OU Enquête publique conjointe (unique) avec celle concernant le dossier parcellaire</li> </ul> |

Source : circulaire préfectorale du 26/09/2017, préfecture de la Haute-Savoie

Le présent projet n'est pas soumis à évaluation environnementale (étude d'impact) systématique mais à un examen au cas par cas au titre de la rubrique 6a) de l'annexe de l'article R122-2 du Code de l'Environnement modifié par le décret n°2019-190 14 mars 2019.

| CATÉGORIES de projets   | PROJETS soumis à évaluation environnementale  | PROJETS soumis à examen au cas par cas  |
|---|---|---|
| <p>6. Infrastructures routières (les ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures routières doivent être étudiés au titre de cette rubrique).</p> <p>On entend par " route " une voie destinée à la circulation des véhicules à moteur, à l'exception des pistes cyclables, des voies vertes et des voies destinées aux engins d'exploitation et d'entretien des parcelles.</p> | <p>a) Construction d'autoroutes et de voies rapides.</p> <p>b) Construction d'une route à quatre voies ou plus, élargissement d'une route existante à quatre voies ou plus, lorsque la nouvelle route ou la section de route alignée et/ ou élargie excède une longueur ininterrompue d'au moins 10 kilomètres.</p> <p>c) Construction, élargissement d'une route par ajout d'au moins une voie, extension d'une route ou d'une section de route, lorsque la nouvelle route ou la section de route élargie ou étendue excède une longueur ininterrompue d'au moins 10 kilomètres.</p> | <p><b>a) Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente.</b></p> <p>b) Construction d'autres voies non mentionnées au a) mobilisant des techniques de stabilisation des sols et d'une longueur supérieure à 3 km. En Guyane, ce seuil est porté à 30 km pour les projets d'itinéraires de desserte des bois et forêts mentionnés au premier alinéa de l'article L. 272-2 du Code forestier, figurant dans le schéma pluriannuel de desserte forestière annexé au programme régional de la forêt et du bois mentionné à l'article L. 122-1 du Code forestier et au 26° du I de l'article R. 122-17 du Code de l'Environnement.</p> <p>c) Construction de pistes cyclables et voies vertes de plus de 10 km.</p> |

**Le projet nécessite une mise en compatibilité des documents d'urbanisme.**

**Le présent dossier concerne donc la DUP en vue de la réalisation de travaux ou d'ouvrages en application du Code de l'Environnement.**

Lorsque la déclaration d'utilité publique est demandée en vue de la réalisation de travaux ou d'ouvrages, l'expropriant adresse au préfet du département où l'opération doit être réalisée, le dossier de DUP pour qu'il soit soumis à **l'enquête publique**.

Aussi, conformément à l'article L123-1 du Code de l'Environnement, l'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

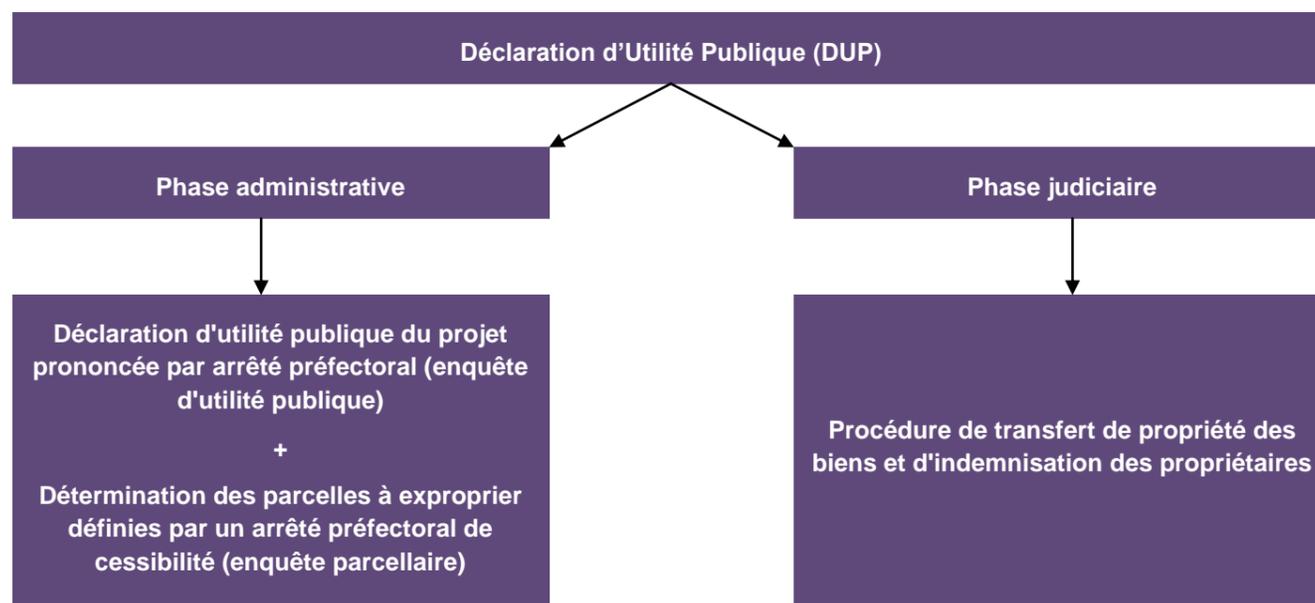
**Le présent dossier :**

- **est établi en vue de l'ouverture à l'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique relative à l'aménagement d'un créneau de dépassement sur la RN25 au sud de Beauval dans le sens Nord/Sud.**
- **permet de rappeler les modalités de déclaration d'utilité publique ainsi que les principales procédures administratives à mettre en œuvre pour assurer l'information du public et la protection des intérêts en présence.**

### 3. TEXTE REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET LA FAÇON DONT CETTE ENQUETE S'INSERE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE

#### 3.1. OBJET ET CONDITIONS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

La procédure de déclaration d'utilité publique s'articule autour de deux phases distinctes, une phase administrative et une phase dite judiciaire.



A l'occasion de la phase administrative, le dossier d'enquête préalable à la DUP est ici soumis à enquête. L'enquête préalable à la DUP permet de démontrer que :

- L'opération répond à une utilité publique préalablement et formellement constatée,
- L'opération est nécessaire et justifiée de façon concrète,
- Les avantages de l'opération l'emportent sur les inconvénients de celle-ci.

L'enquête parcellaire qui constitue la seconde étape de la phase administrative de l'expropriation interviendra ultérieurement. Elle a pour objet principal de déterminer avec précision les biens situés dans l'emprise du projet et l'identité complète des propriétaires, afin de répondre aux besoins de la publicité foncière et de réunir le plus tôt possible les renseignements qui permettront de régler rapidement les indemnités revenant aux intéressés, soit qu'un accord par voie amiable intervienne sur le prix proposé, soit que les indemnités soient fixées judiciairement.

**Le présent dossier concerne la phase administrative et notamment la DUP en vue de la réalisation de travaux ou d'ouvrages en application du Code de l'Environnement.**

**Le dossier parcellaire sera réalisé ultérieurement.**

#### 3.2. L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête mentionnée à l'article L.123-1 du Code de l'Environnement a pour objet l'information et la participation du public afin de recueillir et de prendre en considération ses appréciations, suggestions et contre-propositions, ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement.

L'article L.110-1 du Code de l'Expropriation dispose que l'enquête publique est régie par le Code de l'Environnement dans le cadre d'une opération susceptible d'affecter l'environnement.

Ce dossier est mis en œuvre conformément aux dispositions de la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement (dite Bouchardeau), modifiée par l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement, modifiée par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et du décret n°85-453 du 23 avril 1985, modifié par décrets n°86-1422 du 31 décembre 1986 et n°88-635 du 8 mai 1988 et du décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011, tels que ces textes ont été intégrés dans le Code de l'Environnement, et notamment aux articles L.123-1 et suivants du Code de l'Environnement.

### 3.3. CONTENU DU DOSSIER

Conformément aux articles L.121-1 à L.121-5 et L.131-1 et suivants du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, des articles L.153-54 et suivants du Code de l'Urbanisme, au chapitre III du Titre II du livre 1er du Code de l'Environnement, le dossier d'enquête du projet comprend les pièces suivantes :

| Composition du dossier de demande de déclaration d'utilité publique de travaux, d'aménagements, de constructions ou d'ouvrages susceptibles d'affecter l'environnement à soumettre à enquête publique |  |  |
|---|--|--|
| <b>Une délibération de l'organe délibérant :</b>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>qui charge le maire ou la collectivité de recourir à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique</li> </ul>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>Pièce H</li> </ul>      |
|   | <ul style="list-style-type: none"> <li>mentionne expressément l'objet de l'opération (celui-ci doit être identique à celui figurant dans le dossier de déclaration d'utilité publique)</li> </ul>  |  |
| <b>Une notice explicative pour démontrer l'utilité publique du projet</b>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>L'objet de l'enquête</li> </ul>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>Pièce A</li> </ul>      |
|   | <ul style="list-style-type: none"> <li>Les caractéristiques les plus importantes de l'opération soumise à enquête</li> </ul>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>Pièce B</li> </ul>      |
|   | <ul style="list-style-type: none"> <li>Lorsque l'étude d'impact n'est pas requise : les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, parmi les partis envisagés par le maître de l'ouvrage, le projet soumis à enquête a été retenu</li> </ul>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>Pièce B</li> </ul>      |
| <b>L'étude d'impact, s'il y a lieu, pour les projets mentionnés en annexe à l'article R122-2 du Code de l'Environnement.</b>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>Ce document analyse les effets du projet sur l'environnement et les mesures envisagées par le maître d'ouvrage pour y remédier. Pour déterminer si un projet nécessite une étude d'impact il convient de se référer aux articles R122-1 et suivants du Code de l'Environnement</li> </ul>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>Non concerné</li> </ul> |
|   | <ul style="list-style-type: none"> <li>Une note de présentation non technique du projet mentionnant les textes qui régissent l'enquête et indiquant la façon dont celle-ci s'insère dans la procédure administrative relative à l'opération projetée. L'objet est de situer l'enquête par rapport aux différentes procédures en amont et en aval de l'enquête</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>Non concerné</li> </ul> |
| <b>Le plan de situation</b>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>Il doit permettre de localiser le projet par rapport à l'ensemble de la commune (son échelle est généralement comprise entre 1/10 000e et 1/50 000e)</li> </ul>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>Pièce C</li> </ul>      |

|   |  |   |
|---|--|---|
| <b>Le plan général des travaux</b>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>Si l'opération porte sur la réalisation de travaux ou d'ouvrages: celui-ci doit être établi à une échelle permettant au public d'avoir une idée exacte des travaux envisagés et de visualiser l'emprise du projet. Il s'agit de montrer la disposition d'ensemble des équipements projetés (échelle généralement comprise entre 1/200e et 1/1000e)</li> </ul>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>Pièce D</li> </ul> |
| <b>Une note décrivant les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>(notamment certaines informations techniques telles que les matériaux utilisés, longueur et calibrage d'une voirie). Il s'agit de permettre au public d'apprécier l'importance et la nature des travaux en explicitant de manière aussi précise que possible leur consistance</li> </ul>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>Pièce E</li> </ul> |
| <b>L'estimation sommaire des dépenses/acquisitions :</b>                                    | <ul style="list-style-type: none"> <li>L'estimation sommaire des dépenses (opérations portant sur la réalisation de travaux ou d'ouvrages) Elle doit distinguer le montant des acquisitions (consultation de France Domaine datant de moins d'un an à joindre au dossier d'enquête) et celui des travaux à réaliser. Il convient également de faire apparaître l'estimation du coût total de l'opération (coût des travaux et coût des acquisitions). L'estimation sommaire doit aussi comprendre le coût des mesures compensatoires (préservation du sol, protection acoustique, signalisation, éclairage, sécurité par exemple)</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>Pièce F</li> </ul> |
| <b>Les avis émis par une autorité administrative sur le projet d'opération</b>              | <ul style="list-style-type: none"> <li>Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire</li> </ul>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>Pièce G</li> </ul> |
| <b>Le bilan de la procédure de débat public ou de la concertation</b>                       | <ul style="list-style-type: none"> <li>Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne</li> </ul>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>Pièce H</li> </ul> |

| Composition du dossier mise en compatibilité des documents d'urbanisme |                               |           |
|--|-------------------------------|-----------|
| Le Rapport de présentation   |                               | • Pièce I |
| Le Plan du PLU   | • Avant et après modification |           |
| Le Règlement du PLU  | • Avant et après modification |           |

### 3.4. MODALITES D'ORGANISATION DE L'ENQUETE

L'enquête publique doit être organisée selon les modalités décrites aux articles R.123-1 et suivants du Code de l'Environnement. Les modalités de mise en œuvre d'une enquête sont précisées aux articles L.123-3 à L.123-19 du Code de l'Environnement.

L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise les coordonnées du maître d'ouvrage responsable des différents éléments du projet, plan ou programme soumis à enquête et le dossier soumis à enquête publique est établi sous la responsabilité de celui-ci. Il s'agit du Ministère de la Transition Ecologique. Celui-ci a délégué sa compétence au Préfet de Région Hauts-de-France représenté par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France.

Dans le cas présent, et conformément aux articles L.123-12 et R.123-8 du Code de l'Environnement, le dossier d'enquête comprend :

- l'avis de l'autorité environnementale suite à la demande de cas par cas environnemental
- la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation,
- s'il y a lieu, le bilan de la procédure de débat public ou de la concertation.

L'enquête publique fait l'objet d'un registre d'enquête, d'un rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, ainsi que de conclusions motivées.

#### 3.4.1. Organisation préalable de l'enquête

Les articles L.123-4 et R.123-5 du Code de l'Environnement précisent que l'enquête est conduite, selon la nature et l'importance des opérations, par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête choisi par le président du Tribunal Administratif, lui-même saisi par l'autorité compétente, ou le conseiller délégué par lui à cette fin parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude. Un suppléant est nommé. La durée de l'enquête publique, conformément à l'article L.123-9 du Code de l'Environnement, ne peut être inférieure à trente jours et ne peut excéder deux mois.

Conformément aux articles L.123-10 et R.123-9 du Code de l'Environnement, l'autorité compétente précise par arrêté, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête :

1° Concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;

2° En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;

3° L'adresse du site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête. En l'absence de registre dématérialisé, l'arrêté indique l'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions ;

4° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

5° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;

6° La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

7° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;

8° L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, plans ou programmes soumis à enquête.

### 3.4.2. Publicité de l'enquête

Les articles R.123-11 et R.123-12 du Code de l'Environnement régissent la publicité de l'enquête.

Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans au moins deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés.

L'autorité compétente désigne les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé. Sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet.

Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de l'autorité compétente.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de là où, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement

### 3.4.3. Déroulement de l'enquête

L'enquête publique suit le déroulement suivant, conformément aux articles L.123-13 et R.123-13 du Code de l'Environnement :

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision. Il ou elle permet au public de faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique de façon systématique ainsi que par toute autre modalité précisée dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Les observations et propositions transmises par voie électronique sont accessibles sur un site internet désigné par voie réglementaire.

Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique à la demande de ce dernier. Il peut en outre :

- Recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public, conformément aux dispositions de l'article R.123-14 ;
- Visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants, conformément aux dispositions de l'article R.123-15 ;
- Entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile, conformément aux dispositions de l'article R.123-16 ;
- Organiser sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article R.123-17.

A la demande du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut désigner un expert chargé d'assister le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Le coût de cette expertise est à la charge du responsable du projet.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à leur disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier.

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête, et le cas échéant, selon les moyens de communication électronique indiqués dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Elles sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais.

En outre, les observations écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés. Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

### 3.4.4. Clôture de l'enquête et conclusions

La clôture de l'enquête selon les dispositions des articles L.123-15, R.123-18 et R.123-19 du Code de l'Environnement suit les modalités suivantes. A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet. Le rapport doit faire état des contre-propositions qui ont été produites durant l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage. L'autorité chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête à chacune des autorités compétentes pour prendre les décisions en vue desquelles l'enquête unique a été organisée, au président du tribunal administratif et aux maîtres d'ouvrage du projet, plan ou programme. La copie de ces documents est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de département. Ils y sont tenus à la disposition du public pendant un an après la date de clôture de l'enquête.

### 3.5. FINALITE DE LA PROCEDURE

#### 3.5.1. La déclaration d'utilité publique

A la suite de cette enquête et au vu du rapport du Commissaire enquêteur, un arrêté préfectoral pourra prononcer la Déclaration d'Utilité Publique, au profit de l'aménageur, conformément à l'article R.121-1 du Code de l'Expropriation. Dans les 12 mois suivant la fin de l'enquête, l'arrêté préfectoral intervient lorsque l'opération se situe sur le territoire d'un seul département ou conjoint des préfets intéressés, lorsque l'opération concerne des immeubles situés sur le territoire de plusieurs départements.

La préfète de la Somme est compétente pour déclarer par arrêté, l'utilité publique du projet, emportant approbation des nouvelles dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Beauval, ou décider de refuser celle-ci.

Lorsque la Déclaration d'Utilité Publique vaut une Déclaration de Projet (projet de l'Etat et de ses Etablissements Publics), le document de motivation doit répondre aux exigences de l'Article L.126-1 du Code de l'Environnement.

#### 3.5.2. La procédure d'enquête parcellaire

L'enquête parcellaire a pour objet d'identifier les parcelles et les propriétaires qui seront expropriés. Cette phase aura lieu ultérieurement. Les propriétaires ou ayants droit concernés par cette enquête seront avisés par voie de lettre recommandée.

Le dossier d'enquête parcellaire comprendra selon les termes de l'article R131-3 du Code de l'Expropriation :

- Un plan parcellaire
- La liste des propriétaires

A l'issue de cette enquête et des conclusions et avis du commissaire enquêteur, le préfet déclare et identifie les propriétés concernées cessibles, par arrêté, au titre des articles R132-1 à 4 du Code de l'Expropriation.

**Le dossier et l'enquête parcellaire seront réalisés ultérieurement.**

#### 3.5.3. L'ordonnance d'expropriation

Le préfet transmet au titre des articles R.221-1 et suivants du Code de l'Expropriation au greffe de la juridiction du ressort dans lequel sont situés les biens à exproprier un dossier et dans un délai de quinze jours, le juge saisi prononce, par ordonnance, l'expropriation des immeubles ou des droits réels déclarés cessibles au vu des pièces mentionnées à l'article R.221-1 du Code de l'Expropriation. L'ordonnance prononçant l'expropriation désigne chaque immeuble ou fraction d'immeuble exproprié et précise l'identité des expropriés, conformément aux dispositions de l'article R.132-2. Elle désigne en outre le bénéficiaire de l'expropriation.

Le juge peut refuser, par ordonnance motivée, de prononcer l'expropriation s'il constate que le dossier n'est pas constitué conformément aux prescriptions de l'article R. 221-1 ou si la déclaration d'utilité publique ou les arrêtés de cessibilité sont caducs ou ont été annulés par une décision définitive du juge administratif. Des recours contre l'ordonnance peuvent être formulés.

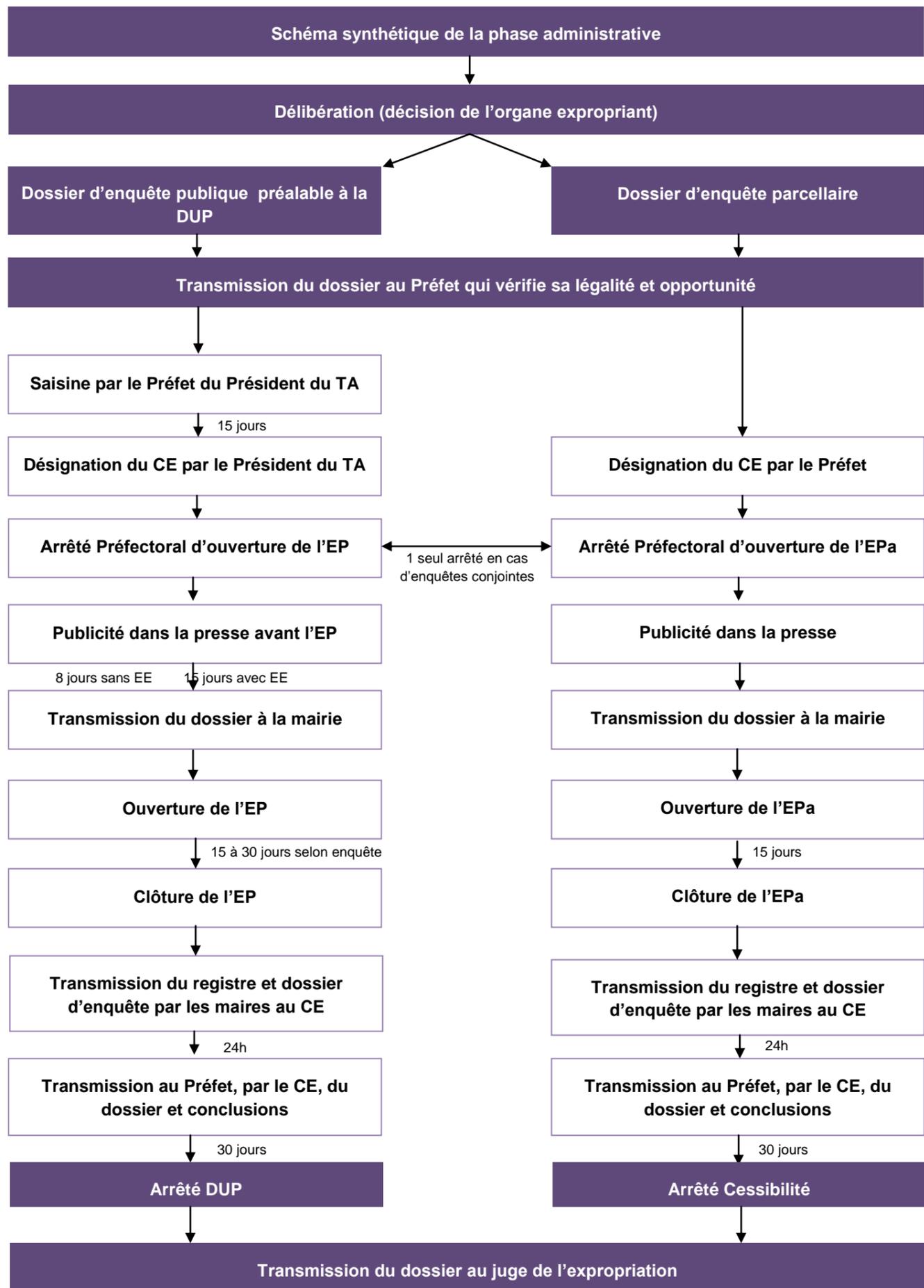
#### 3.5.4. La phase judiciaire

A partir de l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, l'expropriant peut, dès qu'il est en mesure de déterminer les parcelles qu'il envisage d'exproprier, procéder à la notification des offres d'indemnisation prévues à l'article L. 311-4 du Code de l'Expropriation. Les intéressés ont un mois pour accepter les offres ou faire connaître le montant détaillé de leurs demandes.

A défaut d'accord amiable dans le délai d'un mois à compter soit de la notification des offres de l'expropriant effectuée conformément aux articles R.311-4 et R. 311-5, soit de la notification du mémoire prévue à l'article R. 311-6, soit de la mise en demeure prévue à l'article R. 311-7, le juge peut être saisi par la partie la plus diligente. Si aucun accord amiable n'est trouvé, le juge fixe lors de l'audience postérieure à la visite des lieux, les indemnités allouées aux expropriés.

L'ordonnance d'expropriation porte sur le transfert de propriété mais la prise de possession du bien ne peut intervenir qu'après le versement de l'indemnité à l'exproprié lequel est tenu de quitter les lieux dans le délai d'un mois après son paiement ou, en cas d'obstacle, sa consignation (L.231-1 du Code de l'Expropriation).

Le projet réalisé devra être conforme au projet déclaré d'utilité publique.



Légende :

TA = Tribunal Administratif

CE = Commissaire enquêteur

DUP = Déclaration d'Utilité Publique

EE = Evaluation Environnementale (ex étude impact)

EP = Enquête Publique

EPa = Enquête Parcellaire

## 4. CONCLUSION

---

En conclusion de l'ensemble des pièces de la DUP, et compte tenu des motifs et justifications précitées et de la prise en compte de l'environnement dans le projet, il apparaît que le projet présente un caractère d'utilité publique.

Le Dossier de DUP pour l'aménagement d'un créneau de dépassement sur la RN25 au sud de Beauval dans le sens Nord/Sud est soumis au Préfet de la Somme par les services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Hauts-de-France qui est à l'initiative de ce projet.

Conformément aux articles L 121-4 et suivants du Code de l'Expropriation, l'acte déclarant l'utilité publique précise le délai accordé pour réaliser l'expropriation. Il ne peut excéder cinq ans si la déclaration d'utilité publique n'est pas prononcée par décret en Conseil d'Etat en application de l'article L. 121-1.

Toutefois, si les opérations déclarées d'utilité publique sont prévues par des plans d'occupation des sols, des plans locaux d'urbanisme ou des documents d'urbanisme en tenant lieu, cette durée maximale est portée à dix ans.

Un acte pris dans la même forme peut proroger une fois les effets de la déclaration d'utilité publique pour une durée au plus égale à la durée initialement fixée, lorsque celle-ci n'est pas supérieure à cinq ans. Cette prorogation peut être accordée sans nouvelle enquête préalable, en l'absence de circonstances nouvelles.

Toute autre prorogation ne peut être prononcée que par décret en Conseil d'Etat.

Le projet fera l'objet d'un Dossier Loi sur l'Eau (DLE) et fera l'objet d'une mise en compatibilité des documents d'urbanisme.